

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	61
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	88
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Arrêté ministériel n° 319 du 1er juin 1966 répartissant entre la ville de Léopoldville et ses communes urbaines le produit des impôts personnels sur les deux premières bases ainsi que le montant théorique de ces impôts majorés des centimes additionnels pour les terrains et bâtiments occupés ou réservés par l'Etat, par les organismes parastataux et par les autres établissements d'intérêt public exemptés de ces impôts et situés dans les limites de la ville de Léopoldville.

Le Ministre l'Intérieur,

Vu les articles 5 et 179 de la Constitution ;

Vu, tel que modifié à ce jour et dans la mesure où il s'applique à Léopoldville, le décret du 13 octobre 1959 sur l'organisation des communes et des villes, spécialement le troisième alinéa de l'article 201 ;

Vu les dispositions relatives à l'impôt personnel contenues dans l'annexe 11 de la loi du 10 juillet 1963 portant le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1963 et certaines mesures de redressement financier ;

Le Conseil de ville entendu,

Arrête :

Article 1er.

Le produit des impôts personnels sur les deux premières bases perçus dans les limites des com-

munes urbaines de Léopoldville ainsi qu' le montant théorique de ces impôts majorés des centimes additionnels pour les bâtiments et terrains situés dans leurs limites, occupés ou réservés par l'Etat ou par des organismes parastataux et autres établissements d'intérêt public exemptés de ces impôts, sont attribués à concurrence de 50 % à la ville de Léopoldville et 50 % aux communes urbaines où sont situés ces bâtiments et terrains.

Le produit des impôts personnels sur les deux premières bases perçus dans la zone annexe de Léopoldville ainsi que le montant théorique de ces impôts majorés des centimes additionnels pour les bâtiments et terrains situés dans ses limites, occupés ou réservés par l'Etat ou par les organismes parastataux et autres établissements d'intérêt public exemptés de ces impôts, sont attribués intégralement à la ville de Léopoldville.

Article 2.

L'arrêté n° 70 du 30 janvier 1958 du Premier Bourgmestre de la ville de Léopoldville est abrogé.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1966.

Fait à Léopoldville, le 1er juin 1966.

E. TSHISEKEDI.